UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 1

Modification du Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la modification du règlement intérieur ;
Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la Charte de la vie associative ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 28 janvier 2025,

Propositions

- **Modification de l'article 29 relatif aux commissions pédagogiques**

Exposé des motifs

Lors des dernières réunions des commissions pédagogiques, il est apparu opportun qu'y participent également les coordonnateurs pédagogiques de CDM.

Proposition

Les coordonnateurs et coordonnatrices pédagogiques de CDM sont membres des commissions pédagogiques, pour le semestre concerné.

- **Substitution de la mention du vice-président étudiant par les délégués de la vie associative (DVA)**

Exposé des motifs

Par délibération n° 4 du 27 septembre 2024, le Conseil d'administration a adopté une nouvelle Charte de la vie associative (CHAVA) dans laquelle la fonction de vice-président étudiant ou vice-présidente étudiante est désormais confiée à quatre délégués de la vie associative (DVA), qui exercent leur fonction de concert, se répartissent les tâches et s'expriment chacun au nom de leur délégation. La création de ces délégués était portée par les élus étudiants et étudiantes. Il convient donc de mettre en cohérence cette fonction exercée par les DVA et les dispositions du Règlement intérieur concernées.

Proposition

Aux articles 31, 33.1 et 35 bis.1, la mention du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante est remplacée par « une ou un délégué de la vie associative, représentant la délégation ».

À l'article 3.3 de l'annexe relative au Règlement intérieur des locaux associatifs, le rôle du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante est confié indistinctement « aux délégués de la vie associative ».

- **Modification de l'article 31 relatif à la Commission des études et de la vie étudiante**

Exposé des motifs

Les modalités de composition de la CEVE concernant les représentantes et représentants étudiants ont pu apparaître insuffisamment précises et ne font pas mention expressément de suppléants aux membres titulaires, ce qui n'est pas en cohérence avec la pratique.

Proposition

Au-delà de modifications de forme à des fins de meilleure lisibilité, il est spécifié que la ou le représentant de chaque liste ayant un siège au Conseil d'administration peut être désigné parmi ses élus titulaires ou suppléants.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire à l'article 31 la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante, au bénéfice de chaque représentant ou représentante de liste, qui siègera en CEVE en cas d'absence de ce représentant.

- **Modification de l'article 33.1 relatif à la composition de la Commission CVEC**

Exposé des motifs

Au sein de la liste des personnes appelées à siéger dans cette commission figurent « des représentantes ou représentants des élus étudiants du Conseil d'administration (un par liste désigné par chaque liste) ». Il n'est pas précisé que ces représentants peuvent être choisis parmi les élus titulaires ou suppléants.

Y figurent aussi « quatre représentants (titulaires + suppléants) des associations étudiantes élus par la CVA » dans une formulation suscitant un doute quant à leur nombre.

Proposition

Il est précisé que les représentantes ou représentants des élus étudiants sont désignés par leur liste, parmi ses élus titulaires ou suppléants.

Pour plus de clarté, les représentants des associations sont désignés ainsi : « deux représentantes ou représentants des associations, élus par la Commission de la Vie Associative, disposant chacun d'une ou d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions pour la ou le remplacer en cas d'absence ».

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la modification du règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 2

Arrêt du compte financier 2024 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'instruction comptable commune NOR : ECOE2432061J du 3 décembre 2024,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,
Après avoir délibéré, a approuvé les articles suivants

Article 1er :
Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 51,15 ETPT, dont 33.57 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 17,58 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6 074 208,13 € d'autorisations d'engagement, dont :
  - 3 541 755,64 € de dépenses de personnel
  - 2 184 500,76 € de dépenses de fonctionnement
  - 347 951,73 € de dépenses d'investissement
- 6 255 413 € de crédits de paiement, dont :
  - 3 541 755,64 € de dépenses de personnel
  - 1 938 132,60 € de dépenses de fonctionnement
  - 775 524,69 € de dépenses d'investissement
- 6 257 050,53 € de recettes
- 1 637,60 € de solde budgétaire

Article 2 :
Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 255 299,79 € de variation de trésorerie
- - 310 040,41 € de résultat patrimonial
- + 46 029,64 € de capacité d'autofinancement
- - 477 561,38 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 4 :
Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire (129) à hauteur de 310 040,41 € euros en report à nouveau (119).

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 3

Bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 février 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 11 février 2025,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les actions financées par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un bilan annuel, approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion de la présentation du compte financier de l'année N-1, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Les produits issus de la CVEC s'élèvent en 2024 à 120 531,99 euros, auxquels s'ajoute le reliquat de l'année 2023 reporté sur 2024 à hauteur de 6 648,56 euros, soit un total de 127 180,55 euros. Ceux-ci ont permis de mettre en œuvre des actions pour un montant total de 81 524,78 euros (soit un taux d'exécution de 64,1 %). Les crédits CVEC non consommés au 31 décembre 2024 s'élèvent à 45 655,77 euros. Ce reliquat CVEC 2024 viendra abonder les ressources CVEC de l'année 2025.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver le bilan financier des actions CVEC de l'année 2024 comme suit :

Budget CVEC 2023 (4CE)	Réalisé en 2024
Projets étudiants	25 001,00 €
CVEC 2024 Conventions (sport) (1FG)	500,00 €
CVEC 2024 Aide sociale	2 550,00 €
CVEC 2024 Actions de prévention	11 326,08 €
AS Lyon 2	0,00 € *(5 500,00 € à payer en 2025)*

Apsytude	19 923,60 € *(13 084,80 € à payer 2025)*
Fonds de solidarité (intégration vie associative)	4 793,10 €
Médecine préventive (1FG)	8 931,00 €
Convention prix Mirabeau/Artefact/JISPO	3 500,00 € *(4 000,00 € à payer en 2025)*
Contribution infrastructures sportives pour certaines associations	5 000,00 €
TOTAL	**81 524,78 €**

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2024.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 4

Appel à projets financés par les produits de la CVEC pour 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 février 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 11 février 2025,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les projets financés par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un vote du Conseil d'administration, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Un premier appel à projets CVEC de l'année de 2025 a été lancé en janvier dernier, dont il convient de voter les projets retenus.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de février 2025 comme suit :

Association	Projet retenu	Somme allouée
Assolidaire	Solid'arts 2025	777 €
BDE	Gala d'été 2025	5 653 €
BDS	JISPO 2025	7 060 €
SPAM	Spectacle de fin d'année	1 270 €

SPLJC	Table ronde/ Cocktail réseautage sur les métiers de l'environnement	240 €
	Total	**15 000 €**

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de février 2025.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 23
Contre : 5
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 5

Droits d'inscription en formation initiale à compter de l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses article D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;
Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 15 mars 2024 relative aux droits d'inscription en formation initiale pour 2024-2025 ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative aux droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale pour 2025-2026,

Exposé des motifs

La grille des droits d'inscription en formation initiale nécessite les modifications suivantes :
- pour quatre cas de réinscriptions particulières (terminer le mémoire de 4e année seulement, 5e année ou Master 2 en deux ans, année blanche ou césure), est actuellement prévu un tarif de 470 euros qui n'a plus de correspondance avec la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon (tranche 3). Le Conseil d'administration a adopté, le 24 juin 2024, de nouveaux montants de droits d'inscription propres au diplôme, applicables à partir de l'année universitaire 2025-2026 ;
- pour ces quatre situations particulières, les étudiants boursiers et ceux non boursiers, dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 12 000 euros, ne paient, dans les faits, aucun droit d'inscription mais la présentation de de la grille peut prêter à confusion ;
- ces quatre situations particulières sont traitées chacune dans un tableau différent bien que les droits d'inscription à payer soient identiques.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices :
- d'une part, de remplacer le tarif de 470 euros par 450 euros en cohérence avec les droits d'inscription au diplôme de l'IEP adoptés le 24 juin 2024 et, d'autre part, de supprimer la référence aux tranches concernant l'inscription en année de césure ;
- d'harmoniser en plusieurs points de la grille la situation des étudiants boursiers et des étudiants non boursiers dont le RFR pondéré est inférieur ou égal à 12 000 euros ;
- de réunir les quatre tableaux traitant les cas de réinscriptions particulières en un seul car les tarifs sont identiques.

Les modifications sont visibles dans une première annexe. La grille complète consolidée est visible dans une seconde annexe. La grille est applicable aux inscriptions à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 5

Fait à Lyon, le 28 février 2025
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 6

Droits d'inscription en formation continue applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;
Vu la délibération n° 8 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative aux tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2024-2025,

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration, dans sa délibération du 24 juin 2024 a adopté une grille complète des droits d'inscription en formation continue : formations longues (diplômantes ou certifiantes), formations spécifiques et cycles de conférences.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter une grille de droits d'inscription en formation continue qui ne connaît aucun changement par rapport à la précédente, pour une application à compter de l'année universitaire 2025-2026 et sans limite de validité.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation continue applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026, conformément au document en annexe.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 23
Contre : 5
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 28 février 2025

Délibération n° 7

Règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2, D. 612-34 et D. 741-9 à 11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22,

Exposé des motifs

La situation personnelle et financière des étudiantes et étudiants inscrits en formation initiale du diplôme de l'IEP de Lyon peut justifier une exonération partielle ou totale du paiement des droits d'inscription modulés.

Cette possibilité est déjà ouverte et communiquée aux étudiantes et étudiants dans la communication relative à la procédure d'inscription administrative, sans être fixée, de manière exhaustive, par délibération du Conseil d'administration. Il importe ainsi de sécuriser juridiquement cette procédure par l'adoption d'un règlement y afférent.

Les modalités de remboursement de ces droits sont quant à elles fixées dans le Règlement des études et des examens en vigueur. Elles sont reproduites dans le règlement proposé dans le but de réunir les informations liées aux modalités d'exonération et de remboursement de ces droits dans un même document, à des fins de meilleure lisibilité. Celles-ci ont, dès lors, vocation à être retirées du REE.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, conformément au document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 8

Tarifs de l'IEP en ligne applicables aux inscriptions dans les formations ouvertes à compter du 17 mars 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28,
Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 15 mars 2024 relative aux tarifs de l'IEP en ligne applicables dans les formations ouvertes à compter du 1er avril 2024,

Exposé des motifs

IEP en ligne (IEPEL) est un dispositif de préparation aux concours de catégorie A de la fonction publique qui se déroule en ligne.

Plusieurs modifications d'épreuves de concours sont intervenues dernièrement, ayant conduit à adapter l'offre de formation de l'IEPEL :

- Premièrement, les modalités du concours externe d'inspecteur des finances publiques ont été modifiées par arrêté du 1er juillet 2024 (NOR : ECOE2416012A).
  L'épreuve 2 se compose désormais de deux parties :
  - une première partie consistant en un questionnaire à choix multiples portant sur plusieurs thèmes : « 1° Environnement administratif, économique et financier », « 2° Union européenne », « 3° Culture numérique », etc.
  - une seconde partie consistant en des questions à réponses courtes sur l'une des matières suivantes choisie par le candidat : « 1° Droit public », « 2° Finances publiques », « 3° Économie », etc.

  En outre, ne subsiste qu'une seule épreuve orale d'admission à la place de deux.

- Deuxièmement, les modalités du concours d'accès aux IRA (Instituts régionaux d'administration), communes aux trois voies d'accès, ont été modifiées par arrêté du 26 novembre 2024 (NOR : TFPF2432029A). Le questionnaire à choix multiple (QCM) des épreuves d'admissibilité a été supprimé mais les connaissances y afférentes peuvent toujours être demandées à l'oral d'admission.

- Troisièmement, l'alinéa relatif aux inscriptions tardives, figurant au début de document, nécessitait une réécriture.

Propositions

Il est proposé les modifications de tarifs suivantes :

Proposition 1 : création d'un module U21 « IFP externe – Culture administrative » avec 3 spécialités

- U21DP « Spécialité Droit public »
- U21EG « Spécialité Économie »
- U21FP « Spécialité Finances publiques »

Tarifs individuels : 200€

Tarifs institutionnels : 400€

L'objectif ici est de créer un module permettant de préparer cette nouvelle épreuve d'admissibilité couvrant un spectre particulièrement large.

Proposition 2 : nouveaux tarifs d'inscription pour le Concours IFP externe

L'objectif ici est de réécrire les tarifs de la préparation au concours externe d'inspecteur des finances publiques prenant en compte l'ensemble des changements apportés par l'arrêté du 1er juillet 2024. Le module créé dans la proposition 1 est intégré à la préparation complète et la dégressivité des tarifs (adoptés par le Conseil d'administration le 15 mars 2024) pour trois modules est maintenue.

Épreuves d'admissibilité :

- Épreuve 1 : U07 – « Note de synthèse »
- Épreuve 2 : U21 – « IFP externe – Culture administrative ». Choisir une spécialité :
  - U21DP « Spécialité Droit public »
  - U21EG « Spécialité Économie »
  - U21FP « Spécialité Finances publiques »

Épreuves d'admission :

- Épreuve 1 : U08A – « Oral de Conversation avec le jury »

Tarifs individuels :

Pour 1 module : 200€

Pour 2 modules : 400€

Pour 3 modules « Formation complète » : 550€

Tarifs institutionnels :

Pour 1 module : 400€

Pour 2 modules : 800€

Pour 3 modules « Formation complète » : 1100€

Proposition 3 : préparation à l'oral d'admission aux IRA

Les modules autrefois propres au QCM d'admissibilité sont conservés et proposés au soutien de la préparation de l'oral d'admission, sous réserve de tout nouveau changement des modalités de concours.

Proposition 4 : réécriture de l'alinéa relatif aux inscriptions tardives

Avant	Inscription tardive aux épreuves orales, après publication officielle des résultats d'admissibilité : le prix du module est majoré de 50 % du prix de base. Il n'y a pas de dégressivité sur la majoration « inscription tardive ».
Après	Inscription tardive aux épreuves orales, c'est-à-dire 4 mois ou plus après la date de fin des inscriptions normales à une formation : le prix du module est majoré de 50 % du prix de base. Il n'y a pas de dégressivité sur la majoration « inscription tardive ».

La grille des tarifs modifiée et destinée à l'affichage sur https://iepel.sciencespo-lyon.fr/ figure en annexe.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon d'adopter la nouvelle grille tarifaire d'IEP En Ligne, conformément au document présenté en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs de l'IEP en Ligne applicables aux inscriptions à compter du 17 mars 2025, conformément à la grille jointe en annexe.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 5

Fait à Lyon, le 28 février 2025
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 9

Calendrier des fermetures administratives 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 28 janvier 2025,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2025-2026 tel que détaillé ci-dessous :

Congés de Noël : du vendredi 19 décembre 2025 au soir au lundi 5 janvier 2026 au matin

Ascension : du mercredi 13 mai 2026 au soir au lundi 18 mai 2026 au matin

Pentecôte : du vendredi 22 mai 2026 au soir au mardi 26 mai 2026 au matin

Congés d'été : du mercredi 22 juillet 2026 au soir au jeudi 20 août 2026 au matin.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 10

Calendrier universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable de la Commission des études et de la vie étudiante du 11 février 2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 14 février 2025,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier universitaire 2025-2026 tel qu'annexé.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON | SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 11

Bourses exceptionnelles de mobilité internationale sur critères sociaux

Campagne 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le Règlement des études et des examens,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de 3e année du diplôme de l'IEP de Lyon effectuent généralement leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité). L'établissement accompagne financièrement des étudiantes boursières et étudiants boursiers ayant un projet de mobilité vers une destination où le coût de la vie est élevé en attribuant des bourses exceptionnelles.

Proposition

Il est proposé de reconduire le dispositif de bourses exceptionnelles de mobilité internationale pour l'année universitaire 2025-2026.

Ces bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 1 500 euros ou 3 000 euros, peuvent être accordées selon les modalités qui sont présentées dans le document joint en annexe.

Le montant total de l'enveloppe consacrée à ce dispositif est de 28 500 euros. Ce montant est en hausse de 4500 euros, notamment pour compenser partiellement la baisse de l'enveloppe de bourses régionales de mobilité internationale des étudiants (BRMIE), attribuée à l'établissement.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025
Après avoir délibéré, a approuvé la reconduction du dispositif de bourses de mobilité internationale pour les étudiantes et étudiants de 3e année du diplôme de l'IEP de Lyon pour l'année universitaire 2025-2026, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 28 février 2025

Délibération n° 12

Modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social à destination des étudiants

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et D. 741-9 à 11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le Règlement intérieur de l'établissement,

Exposé des motifs

L'établissement octroie des aides exceptionnelles aux étudiants et étudiantes rencontrant des difficultés financières ponctuelles, après avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS, transmis au Directeur ou la Directrice.

Or, une délibération du Conseil d'administration fixant les modalités d'attribution de ces aides exceptionnelles est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Il est donc proposé au Conseil d'administration que tout étudiant et étudiante de Sciences Po Lyon rencontrant des difficultés financières puisse formuler une demande d'aide exceptionnelle auprès de l'assistante sociale du CROUS. L'avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS est ensuite transmis au Directeur ou la Directrice, qui statue sur ces demandes pouvant revêtir un caractère d'urgence.

Ces aides spécifiques sont octroyées par décision attributive du Directeur ou la Directrice, financées à partir de crédits affectés à un fonds social sur les ressources propres de l'établissement.

L'enveloppe dédiée à ce fonds social est votée annuellement par le Conseil d'administration et inscrite au budget de l'établissement.

Ce montant est fixé à 5 000 euros pour 2025. Une majoration de ce budget peut être proposée à l'approbation du Conseil d'administration en cours d'année, en cas de besoin.

À chaque réunion du Conseil d'administration, un point d'information est présenté par le Directeur ou la Directrice sur les aides exceptionnelles octroyées à partir de ce fonds social.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,
Après avoir délibéré a approuvé les modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social de l'établissement à destination des étudiants.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER